



Délibération du conseil municipal  
de la Commune de Mireval

**OBJET : SUBVENTION A L'ASSOCIATION  
SPORTIVE MIREVALAISE POUR 2023**

NOMBRE DE MEMBRES			Séance du 12 AVRIL 2023 L'An DEUX MILLE VINGT DEUX Et le douze AVRIL
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération	
23	23	21	
DATE DE LA CONVOCATION			A 19H00, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convocqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Christophe DURAND, Maire.
7 AVRIL 2023			

Présents (16) : DURAND Christophe – DESCOUX Richard – ASSELIN Nathalie – DALBIN Jacques – AMIARD Manuela – DEMOLLIERE Jean-Pierre - SAINT-ELLIER Catherine - ESCUDIER Christiane - PERPINA Dominique - GUY Gilles – HERMET Rodolphe – DAURES Damien – ROUJAS Georges – ANDRE Robert – RIBO COIMBRA ANTUNES Marie-Françoise – JO Michel.

Absents (6) : RAMBEAU Sandra procuration à AMIARD Manuela - BROOKS Christelle procuration à ASSELIN Nathalie - GRANIER Dominique procuration à DALBIN Jacques – PALHIES Sylvain procuration à DESCOUX Richard - RODRIGUEZ GRUESO José procuration HERMET Rodolphe - ASSENCIO Martine procuration à ANDRE Robert

Absente (1) : BOURELLY Céline

Le procès-verbal de la dernière réunion a été lu et arrêté.

Jacques DALBIN a été nommé secrétaire.

Sylvain Palhies étant membre de l'Association Sportive Mirevalaise, il ne prend pas part au vote.

Certains conseillers municipaux sont membres de bureaux d'associations mirevalaises éligibles aux subventions communales. Il est proposé de délibérer séparément pour que les conseillers municipaux intéressés puissent ne pas prendre part au vote :

- Pour l'Association Sportive Mirevalaise la subvention proposée est de 7500,00 euros pour 2023

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**  
**Après avoir délibéré, à l'unanimité**  
**21 voix pour :**

- **Voter** le montant de la subvention pour l'Association Sportive Miravalaise de 7500,00 euros
- **Dit** que le mandatement se fera en fonction de la réalisation des projets associatifs
- **Autorise** le Maire ou son représentant à mandater les subventions et à signer toutes pièces utiles et nécessaires

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault

- date de publication et/ou notification

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique

« télérecours citoyens » accessible par le site internet

www.telerecours.fr

Le Secrétaire de Séance  
Jacques DALBIN

A Mireval, le 21 avril 2023

Le Maire  
Christophe DURAND

Accusé de réception en préfecture  
034-213401599-20230412-23-022-AI  
Date de télétransmission : 25/04/2023  
Date de réception préfecture : 25/04/2023